



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**BUREAU DE LA COORDINATION ET DE
L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

ARRÊTÉ N° 52-2026-02-00058 DU 9 FÉVRIER 2026

portant composition du conseil scientifique du Parc national de forêts

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment des articles L. 331-8 et R. 331-32 ;

VU le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts, notamment les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19, donnant compétences au conseil scientifique, et l'article 22 localisant son siège en Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant création du conseil scientifique du Parc national de forêts et nomination de ses membres ;

VU la charte du parc national de forêts ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.331-32 « Ce conseil est composé de personnalités qualifiées dans les sciences de la vie, de la Terre et dans les sciences humaines et sociales, nommées par le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc a son siège, pour une période de six ans renouvelable » ; qu'il y a lieu de renouveler le conseil scientifique avant le 13 février 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le conseil scientifique est chargé d'assister le conseil d'administration et le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts dans l'exercice de leurs attributions. Il élabore et anime la stratégie scientifique du Parc national de forêts et le plan de gestion de la réserve intégrale. Des expertises particulières peuvent lui être confiées.

Article 2 : Sont nommés membres titulaires du conseil scientifique du Parc national de forêts pour les spécialités suivantes :

• M. Bruno FAUVEL	Gestion des espaces naturels protégés
• Mme Maria ALP	Écologie des cours d'eau et espèces aquatiques
• M. Frédéric ARCHAUX	Écologie forestière
• M. Marc ARTOIS	Sciences vétérinaires et approche « Une seule santé »
• M. Olivier BARDET	Écologie végétale des habitats naturels
• M. Eric BAUBET	Gestion cynégétique
• M. Farid BENHAMMOU	Géographie et sociologie
• Mme Marieke BLONDET	Sociologie, anthropologie sociale

• M. Vincent BOULANGER	Écologie des forêts tempérées
• Mme Déborah CLOSSET	Écologie forestière et forêts anciennes
• Mme Christine DELEUZE	Gestion forestière et changement climatique
• M. Xavier de MASSARY	Histoire, patrimoine naturel
• M. Patrick DEGEORGES	Philosophie, science des soutenabilités
• M. Jean-Luc DUPOUEY	Écologie des forêts tempérées
• M. Christophe DURLET	Géologie, hydrogéologie
• M. Bruno FAIVRE	Écologie générale
• Mme Marine FAUCHE	Philosophe de l'environnement
• M. Bernard FROCHOT	Ornithologie
• Mme Catherine FRUCHART	Archéologie
• M. Jean-Michel GAILLARD	Gestion cynégétique
• M. Sylvain GAUDIN	Écologie des sols forestiers
• M. Étienne GAUJOUR	Écologie des milieux agricoles
• M. Vincent GODREAU	Écologie des forêts tempérées
• M. Jean-Philippe GUILLEMIN	Agronomie
• M. Eric LACOMBE	Gestion forestière
• M. François LEBOURGEOIS	Forêt et adaptation au changement climatique
• Mme Nadia MICHEL	Agroécologie
• Mme Agnès MICHELOT	Droit de l'environnement
• Mme Elodie MONCHATRE-LEROY	Approche « Une seule santé »
• Mme Tina RAMBONILAZA	Économie rurale
• Mme Joanne VAJDA	Architecture

Article 3 : Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de six ans, renouvelable. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou cesse d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été désigné, il est remplacé par un nouveau membre, nommé par un arrêté modificatif, et dont le mandat expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 4 : Le conseil scientifique élit un président, membre de droit du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts. Un règlement intérieur au conseil scientifique est établi. Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par l'établissement public du Parc national de forêts.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

 Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.